



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/IG**

ARRÊTÉ n° DDPP-SPE 2022- 49
portant ouverture d'une enquête publique
sur la demande d'autorisation environnementale
présentée par la société BUFFIN TP,
en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter, pour une durée de 25 ans et de l'extension
de la carrière de micaschiste
située sur la commune d'Ampuis.

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-2 et suivants, R. 123-1 à R 123-27, et R 181-36 à R 181-38 ;

VU la demande d'autorisation environnementale du 16 avril 2021 complétée le 3 décembre 2021, présentée par la société BUFFIN TP, pour le projet de renouvellement et d'extension de la carrière exploitée sur la commune d'Ampuis ;

VU l'étude d'impact produite à l'appui de la demande ;

VU l'absence d'observations émises dans le délai réglementaire par l'autorité environnementale ;

VU le rapport de recevabilité du 3 février 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, estimant le dossier complet et régulier pour la mise à l'enquête publique;

VU la décision du 16 février 2022 du président du tribunal administratif de Lyon, désignant Mme Claire MORAND en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société BUFFIN TP en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter, pour une durée de 25 ans et de l'extension de la carrière de micaschiste, située sur la commune d'Ampuis.

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès du responsable du projet, M. Eric BUFFIN Téléphone : 04.74.56.03.20 Mail :eric.buffin@buffin-tp.fr

ARTICLE 2 : Cette enquête se déroulera pendant une durée de 33 jours, du 28 mars 2022 au 29 avril 2022 inclus.

Le dossier d'enquête est composé du dossier de demande d'autorisation environnementale accompagné notamment d'une étude d'impact.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier :

- à la mairie d'Ampuis, siège de l'enquête, en version papier ainsi que sur un poste informatique mis gratuitement à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture, le lundi : de 08h00 à 12h00 de 13h30 à 17h30-le mardi : de 08h00 à 12h00 Le mercredi : de 08h00 à 12h00 de 13h30 à 17h30-le jeudi : de 08h00 à 12h00-le vendredi : de 08h00 à 12h00 de 13h30 à 16h30.

-sur la plateforme électronique mise en place pour l'enquête : <https://www.registre-dematerialise.fr/2976>

ARTICLE 4 : Mme Claire MORAND, Ingénieure de l'école des Mines, Cheffe d'entreprise de conseil dans le domaine de l'énergie, désignée en qualité de commissaire enquêtrice, se tiendra à la disposition du public à la mairie d'Ampuis, aux dates suivantes :

- le lundi 4 avril 2022 de 13 heures 30 à 15 heures 30
- le vendredi 29 avril 2022 de 14 heures 30 à 16 heures 30

ARTICLE 5 : Pendant la durée de l'enquête, des observations et propositions pourront être formulées :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie d'Ampuis,
- par correspondance adressée à la commissaire enquêtrice à la mairie de la commune précitée,
-sur un registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2976>

Ces observations et propositions pourront être également transmises par voie électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-2976@registre-dematerialise.fr

Les observations et propositions seront annexées au registre d'enquête si elles sont remises par écrit ou adressées par lettre à la commissaire enquêtrice à la mairie de la commune précitée. Les observations et propositions transmises par courrier électronique seront consultables sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2976>

ARTICLE 6 : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, sera affiché par les soins du maire d'Ampuis, ainsi que des maires des communes de Saint Cyr sur le Rhône, Tupin et Semons, Saint Romain en Gal, Vienne (38), Reventin-Vaugris (38) et Chonas-l'Amballan (38), dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage de 3 kms tel que fixé dans la nomenclature des installations classées.

Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairies précitées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires susmentionnés.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'avis d'enquête sera publié sur le site internet de la préfecture - www.rhone.gouv.fr -dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Cette enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du préfet du Rhône et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Rhône et de l'Isère, et rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête.

ARTICLE 7 : Après la clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans le procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice enverra au préfet (direction départementale de la protection des populations) le dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée de la commissaire enquêtrice et après avis de l'exploitant.

Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice seront mis à la disposition du public à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement, à la mairie d'implantation de l'installation et sur le site internet de la préfecture - www.rhone.gouv.fr, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale assortie de prescriptions ou la décision de refus est le préfet du Rhône.

ARTICLE 8 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et les maires des communes d'Ampuis, Saint Cyr sur le Rhône, Tupin et Semons, Saint Romain en Gal, Vienne (38), Reventin-Vaugris (38), Chonas-l'Amballan (38) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la commissaire enquêtrice et une autre notifiée à l'exploitant.

Lyon, le **03 MARS 2022**

Pour le Préfet,
par délégation

la directrice départementale


La directrice départementale

Valérie LE BOURG

